



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté n° DDTM34-2019-08-10628 portant
interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 sur certains secteurs du département de
l'Hérault, pour la protection de la loutre et du castor**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8, R427-6 et R 427-13 à R 427-17,
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU le Plan National d'Actions en faveur de la loutre,
- VU Les données disponibles sur la présence du castor d'Europe dans le département de l'Hérault issues du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101388 « gorges de l'Hérault » et du réseau d'observation ONCFS du castor d'Europe (base de données « CARMEN »),
- VU les données disponibles sur la présence de la loutre dans le département de l'Hérault collectées dans le cadre du Plan National d'Actions sous la coordination des associations Meridionalis et Alepe et validées par la DREAL Occitanie,
- VU l'avis de la formation spécialisée « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2019,

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie dans le département de l'Hérault a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe,

CONSIDÉRANT les remarques émises lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » du 23 mai 2019,

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,